

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-et-unième session ordinaire

27 juin - 1^{er} juillet 2017

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/1029(XXXI)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PAROURS DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1^{er} JANVIER – 30 JUIN 2017

RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1^{er} JANVIER – 30 JUIN 2017

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.
2. La Cour, qui est devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges. Elle a son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).
3. L'article 31 du Protocole dispose que «La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour».
4. Le présent rapport d'activité à mi-parcours est présenté en application de l'article mentionné plus haut. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2017, notamment, les activités judiciaires, administratives et de promotion qu'elle a menées, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. ÉTAT DES RATIFICATIONS DU PROTOCOLE ET DU DEPOT DE LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 34(6), ACCEPTANT LA COMPETENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR DES REQUETES EMANANT DES INDIVIDUS ET DES ONG

5. Au 30 juin 2017, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Togo et Tunisie. **Voir Tableau 1.**
6. Durant la période considérée, la République de Tunisie a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6).
7. De ces trente (30) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie, ont déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). **Voir Tableau 2.**

Tableau 1: Liste des Etats qui ont ratifié ou sont Parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de dépôt
1.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
2.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
3.	Bénin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
4.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
5.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
6.	Cameroun	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
7.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
8.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
9.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
10.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
11.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
12.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
13.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
14.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
15.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
16.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
17.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
18.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
19.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
20.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
21.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
22.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
23.	Nigéria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
24.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
25.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
26.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

Nombre de pays : 55

Nombre de signatures : 52

Nombre de ratifications : 30

Nombre de dépôts : 30

Source: Site Internet de l'Union africaine.

Table 2: Liste des États parties ayant déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)			
N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1.	Bénin	22/05/2014	08/02/2016
2.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
3.	Côte d'Ivoire	19/06/2013	23/07/2013
4.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
5.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
6.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
7.	Tanzanie	09/03/2010	29/03/2010
8.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017

Source: Site Internet de l'Union africaine

Total : huit (8)

III. MOUVEMENTS AU SEIN DE LA COUR

i) Élection et prestation de serment des nouveaux juges de la Cour

8. À sa trentième session ordinaire tenue du 25 au 27 janvier 2017, le Conseil exécutif de l'Union africaine a élu Mesdames les juges Tujilane Rose Chizumila (Malawi) et Chafika Bensaoula (Algérie), qui ont été dûment nommées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-huitième session ordinaire tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis-Abeba (Éthiopie).

9. Conformément aux articles 16 du Protocole et 4(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommée « Règlement intérieur »), les nouvelles juges ont prêté serment au cours d'une séance publique le 6 mars 2017, au siège de la Cour à Arusha (Tanzanie), en application des dispositions de l'article 2 (1) du Règlement intérieur.

ii) Composition actuelle de la Cour

10. La composition actuelle de la Cour est jointe comme **Annexe 1** du présent rapport

IV. ACTIVITES MENEES PAR LA COUR

11. Durant la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i) Activités judiciaires

12. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté notamment à recevoir et instruire des affaires judiciaires, en particulier à gérer les dossiers, à organiser des audiences publiques et à prononcer des arrêts, des décisions et des ordonnances.

13. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, la Cour a reçu quatorze (14) nouvelles requêtes. Le nombre de requêtes reçues depuis la création de la Cour a ainsi été porté à cent cinquante (150), tandis que le nombre de demandes d'avis consultatif s'élève aujourd'hui à treize (13).

14. Le nombre d'affaires jugées par la Cour à la date de juin 2017 est aujourd'hui de trente-quatre (34), dont quatre (4) ont été renvoyées à la Commission africaine, conformément à l'article 6(3) du Protocole, tandis que cent onze (111) sont encore pendantes devant la Cour. En outre, plus de 15 affaires ont été reçues mais n'ont pas été enregistrées du fait qu'elles étaient dirigées contre des acteurs non étatiques ou des États non africains.

a. Sessions

15. Pendant la période considérée, la Cour a tenu deux (2) sessions ordinaires, à savoir :

- i) la quarante-quatrième Session ordinaire, du 6 au 24 mars 2017 à Arusha (Tanzanie);
- ii) la quarante-cinquième Session ordinaire, du 8 au 23 mai 2017 à Arusha (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

16. Durant la période considérée, la Cour a prononcé un (1) arrêt sur le fond, rendu une (1) ordonnance, radié du rôle une (1) demande d'avis consultatif, examiné et renvoyé à une date ultérieure l'examen de cent-onze (111) requêtes et quatre (4) demandes d'avis consultatif.

17. Le tableau 3 ci-après indique le nombre d'affaires tranchées et celui des demandes d'avis consultatif finalisées par la Cour durant cette période.

Table 3: Arrêts et d'ordonnances rendus

N°	Requête n°	Requérant	Défendeur	Observations
1.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Arrêt sur le fond
2.	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	(Interprétation d'un arrêt)
3.	007/2013	Mohamed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	(Interprétation d'un arrêt)
4.	016/2015	Général Kayumba Nyamwasa et autres	République du Rwanda	Ordonnance sur la demande de mesures provisoires.
DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF CLÔTURÉES				
1.	Demande n°001/2013: Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)			Décision sur la demande d'avis consultatif
2.	<i>Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)</i>			Décision sur la demande d'avis consultatif

18. Toutes les décisions rendues concernant les requêtes ci-dessus ont été communiquées aux parties, à la Commission de l'UA ainsi qu'à tous les États membres, par l'intermédiaire de la Commission de l'UA, conformément à l'article 29 du Protocole.

19. La Cour poursuit l'examen des affaires pendantes devant elle conformément aux dispositions pertinentes du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour.

c. Audiences publiques

20. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, la Cour a tenu deux (7) audiences publiques, pour entendre les plaidoiries des parties et rendre des arrêts sur le fond et sur la compétence.

21. Le tableau 4 ci-dessous indique les audiences publiques tenues au cours de la période considérée.

Tableau 4 – Audiences publiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2017

N°	Date de l'audience publique	Objet de l'audience publique	Requête/Demande d'avis consultatif n°	Requérant	Défendeur
1.	21 mars 2017	Plaidoiries des parties	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie
2.	22 mars 2017	Plaidoiries des parties	003/2014	Victoire Ingabire Umohoza	République du Rwanda
3.	24 mars 2017	Décision sur la demande de mesures provisoires	016/2015	Général Kayumba Nyamwasa et autres	Rwanda
4.		Plaidoiries des parties	046/2016	APDF & IHRDA	Mali
5.	26 mai 2017	Prononcé de l'arrêt	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya
6.	26 mai 2017	Décision sur la demande d'avis consultatif	001/2013	Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)	NA
7.	26 mai 2017	Décision sur la demande d'avis consultatif	002/2014	<i>Rencontre africaine Pour la défense des droits de l'homme (RADDHO)</i>	NA

d. État d'exécution des arrêts rendus par la Cour

22. L'article 31 du Protocole dispose que le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». Le Tableau ci-après présente l'état d'exécution des arrêts sur le fond, ordonnances et arrêts sur la compétence rendus par la Cour.

i) Mise en œuvre des arrêts sur le fond et des ordonnances sur la réparation

No.	Requête n°	Requérant	Défendeur	Date de l'arrêt/ordonnance	Ordonnance de la Cour	Observations et état de mise en œuvre
1.	009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher Mtikila	République-Unie de Tanzanie	14/6/2013 (arrêt sur le fond) & 13/6/2014 (arrêt sur la réparation)	(i) prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.	Le 18 janvier 2016, La Tanzanie a publié l'arrêt du 14 juin 2013 sur un site internet officiel de l'État. Le 14 avril 2016, la Cour a transmis le résumé révisé de l'arrêt à l'État défendeur pour publication dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion.
					(ii) publier le résumé officiel de l'arrêt du 14 juin 2013 rédigé par le Greffe de la Cour en anglais, qui doit être traduit en Kiswahili aux frais de l'État défendeur, et publié dans les deux langues, une fois dans le journal officiel et une fois dans un grand quotidien national de large diffusion; (iii) publier l'intégralité de l'arrêt du 14 juin 2013 en anglais, sur un site Internet officiel de l'État défendeur et de l'y maintenir pendant un an ; (iv) soumettre un rapport sur les mesures adoptées en application des ordonnances ci-dessus, dans un délai de neuf (9) mois.	Le Gouvernement n'a pas présenté de rapport sur les mesures prises pour publier le résumé révisé de l'arrêt. Le Gouvernement a également pris des mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions pour remédier aux violations constatées par la Cour.
2.	013/2011	Norbert Zongo & autres	Burkina Faso	5/6/2015	(i) ordonne à l'État défendeur de payer vingt-cinq (25) millions FCFA à chacun des conjoints ; quinze (15) millions FCFA à chacun des fils et filles ; et dix (10) millions FCFA	Par courriel du 26 mai 2016, le conseil des requérants a informé la Cour que le Burkina Faso avait: (i) Payé la somme de deux cent trente-trois millions cent trente-

					<p>à chacun des pères et mères concernés ;</p> <p>(ii) <i>ordonne</i> pour le surplus à l'État défendeur de payer un (1) franc symbolique au MBDHP;</p> <p>(iii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de payer aux Requérants la somme de quarante (40) millions de FCFA au titre des frais et honoraires qu'ils doivent à leurs avocats conseils ;</p> <p>(iv) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de rembourser aux Requérants les frais de déplacement et de séjour de leurs conseils au siège de la Cour, en mars et novembre 2013, à hauteur de trois millions cent trente-cinq mille quatre cent cinq et quatre-vingt centimes (3.135.405, 80) de FCFA ;</p> <p>(v) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués ci-dessus dans un délai de six mois (à partir de la date du prononcé de l'arrêt), faute de quoi il aura à payer également un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues;</p> <p>(vi) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de publier, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêt: (a) le résumé en français du présent arrêt préparé par le Greffe de la Cour, une fois dans le journal</p>	<p>cinq mille et quatre cent neuf (233.135.409) FCFA correspondant aux sommes dues aux ayants droit de Norbert ZONGO et de ses 3 compagnons;</p> <p>(ii) le 30 mars 2015, le procureur général du Faso saisit le Juge d'instruction d'un réquisitoire aux fins de réouverture de l'instruction de l'affaire Norbert Zongo ;</p> <p>(iii) le 8 avril 2015, une Ordonnance de réouverture d'information est prise par le Juge d'instruction du tribunal de grande Instance de Ouagadougou;</p> <p>(iv) Au mois de décembre 2015, le Procureur de la République a inculpé trois (3) militaires qui appartenaient à l'ex-Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP), à savoir Christophe KOMBACERE, le Caporal Wamasba NACOULMA et le Sergent Banagoulo YARO pour le meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons.</p> <p>Toutefois, l'État défendeur n'a pas présenté de rapport sur la publication du résumé de l'arrêt dans le journal officiel, dans un quotidien national de large diffusion et sur le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, dans un délai de six (6) mois te qu'ordonné dans l'arrêt.</p>
--	--	--	--	--	---	--

					<p>officiel et une fois dans un quotidien national de large diffusion ; (b) le même résumé sur un site Internet officiel de l'État défendeur, et l'y maintenir pendant un an ;</p> <p>(vii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur de reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs des assassinats de Norbert Zongo et de ses trois compagnons ;</p> <p>(viii) <i>ordonne</i> à l'État défendeur, de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à partir de ce jour, un rapport sur l'état d'exécution de l'ensemble des décisions prises dans le présent arrêt.</p>	
3.	005/2013	Alex Thomas	Tanzanie	20/11/2015	<p>Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, en particulier, pour avoir privé le Requérent de la possibilité de reprendre la présentation des moyens de la défense et de rouvrir le procès et d'informer la Cour des mesures prises à cet égard, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt</p>	<p>Le Défendeur a déposé une requête en interprétation du jugement et, en mai 2017, la Cour a rendu son interprétation de l'arrêt et ordonné au Défendeur de le mettre en exécution dans un délai de.....</p>

4.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et neuf autres	Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne au Défendeur de fournir une assistance judiciaire aux Requérants dans le cadre des poursuites à leur encontre devant les juridictions nationales ;</p> <p>Ordonne au Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales.</p> <p>Ordonne au Requérant d'informer la Cour des mesures qu'il a prises dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt.</p>	La Cour n'a pas encore reçu de réponse de l'État défendeur.
5.	007/2013	Mohammed Abubakari	Tanzanie			
6.	002/2013	CADHP	Libye			

ii) Exécution des ordonnances portant mesures provisoires

7.	001/2015	Armand Guéhi	République- Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	L'État défendeur a informé la Cour qu'il a engagé des consultations avec parties prenantes pertinentes au niveau national sur la manière d'exécuter l'ordonnance de la Cour
----	----------	--------------	------------------------------------	-----------	---	---

8.	007/2015	Ally Rajabu	République- Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour
9.	003/2016	John Lazaro	République- Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour
10.	004/2016	Evodius Rutachura	République- Unie de Tanzanie	18/3/2016	<p>Ordonne à l'État défendeur</p> <p>(i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ;</p> <p>(ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.</p>	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour

11.	015/2016	Habiyalima na Augustino et un autre	Tanzanie	18/3/2016	Ordonne à l'État défendeur (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre des Requérants, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur n'a pas envoyé de rapport à la Cour sur l'exécution de l'ordonnance qu'elle a rendue
12.	017/2016	Deogratius Nicolaus Jeshi	Tanzanie	5/6/2016	Ordonne à l'État défendeur (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur n'a pas envoyé de rapport à la Cour sur l'exécution de l'ordonnance qu'elle a rendue
13.	018/2016	Cosma Faustine	Tanzanie	5/6/2016	Ordonne à l'État défendeur (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur n'a pas envoyé de rapport à la Cour sur l'exécution de l'ordonnance qu'elle a rendue

14.	021/2016	Joseph Mukwano	Tanzanie	5/6/2016	Ordonne à l'État défendeur (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour
15.	024/2016	Amini Juma	Tanzanie	5/6/2016	Ordonne à l'État défendeur (i) de surseoir à l'application de la peine de mort à l'encontre du Requérant, sous réserve de la décision relative à la requête principale ; (ii) de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.	L'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour

iii) Activités non judiciaires

23. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour durant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

24. La Cour a pris part à la trente-troisième session ordinaire du Comité des représentants permanents (COREP), à la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil exécutif, et à la 28^e Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenues en janvier 2017 à Addis-Abeba (Éthiopie).

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

Étude sur la faisabilité de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour

25. Conformément à la décision EX.CL/Dec. 842 (XXV) du Conseil exécutif, dans laquelle le Conseil a pris note « de la recommandation de la Cour de créer un Fonds d'affectation spéciale ou un Fonds fiduciaire de la Cour » et a demandé « à la Cour, en collaboration avec le COREP, d'élaborer une étude sur la faisabilité de la création d'un

tel fonds, ainsi que sur ses implications sur le barème des contributions des États membres... », un projet d'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale est joint au présent rapport en Annexe II, pour examen et adoption par le Conseil exécutif.

c. Exécution du budget de l'exercice 2015

26. Le budget alloué à la Cour au titre de l'exercice 2017 s'élève à 10 315 284 dollars EU, dont 8 709 318 dollars EU (84%) de la composante financée par les États membres et 1 605 966 dollars EU (23%) provenant des financements des bailleurs de fonds. Le budget total exécuté au 30 juin 2017 s'élève à 4 641 877 dollars EU, soit un taux d'exécution de 45%. Il convient de relever qu'au 30 mai 2017, la Cour avait reçu la subvention pour les deux premiers trimestres, soit 4 052 620,77 dollars EU des États membres et 725 952,60 Euros des partenaires.

V. ACTIVITES DE PROMOTION

27. La Cour a entrepris un certain nombre d'activités de promotion visant à sensibiliser les parties prenantes sur son existence et ses activités, notamment des visites et séminaires de sensibilisation, ainsi que la participation à des réunions organisées par d'autres intervenants.

a. Visites de sensibilisation

28. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République arabe d'Égypte (9-11 avril 2017) et en République de Tunisie (12-14 avril 2017) afin d'encourager l'Égypte à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) Déclaration et la Tunisie, qui a déjà ratifié le Protocole, à faire la déclaration.

29. La délégation de la Cour, conduite par son Président, a eu des discussions fructueuses avec les hautes autorités gouvernementales des deux pays, y compris le Président de la République tunisienne et les Ministres des affaires étrangères des deux pays.

30. Les autorités égyptiennes se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole, tandis que le Président de la République de Tunisie a signé la déclaration dont il a remis une copie au Président de la Cour africaine. En collaboration avec le gouvernement tunisien et l'association du barreau tunisien, la Cour a également organisé un séminaire de sensibilisation d'une demi-journée à l'intention des acteurs des droits de l'homme dans le pays.

b. Autres activités de promotion

31. Outre les activités mentionnées ci-dessus, la Cour a participé à un certain nombre d'événements organisés par d'autres parties prenantes, notamment :

- participation du Vice-président au Colloque judiciaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE (CIDHA) sur le partage des bonnes pratiques en matière de droit international relatif aux droits de l'homme, du 13 au 15 mars 2017 à Kuala Lumpur (Malaisie);
- participation du Président au Symposium international annuel sur le thème «Les cours constitutionnelles en tant que gardiennes des droits fondamentaux» et au 55e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie, du 25 au 28 avril 2017 à Ankara et à Istanbul (Turquie).

VI. PARTICIPATION AUX INITIATIVES DE L'UA

32. La Cour a pris part à un certain nombre d'initiatives de l'UA, notamment aux événements ci-après :

N°	Initiative	Institution de financement	Participant	Date et lieu
	Élaboration du projet de plan d'action décennal de promotion et de protection des droits de l'homme	CUA	Greffier/Fonctionnaire chargé du Programme AAG	22-23 février 2017, Banjul (Gambie)
	Première session de la Conférence des États parties à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique	CUA	Président de la Cour/Juriste principal	3-5 avril 2017, Harare (Zimbabwe)
	Réunion du Comité interne de la programmation et du budget	CUA	Greffier/Chef de l'administration et des finances	26-27 avril 2017, Addis-Abeba (Éthiopie)
	Réunion de haut-niveau sur la création d'un tribunal hybride pour le Soudan	CUA	Chef de la Division juridique	4-5 mai 2017, Addis-Abeba (Éthiopie)
	Troisième session du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques	CUA	sera communiqué	sera communiqué

VII. RESEAUX

Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

33. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité prévue dans le Protocole.

Coopération avec des partenaires externes

34. La Cour continue de collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et la GIZ, continuent de soutenir le développement des compétences ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour, notamment les missions de sensibilisation, les séminaires et les conférences. Les autres partenaires de la Cour sont, entre autres, la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) et la Banque mondiale.

35. La Cour a maintenu des relations étroites de travail avec d'autres intervenants dans le domaine de la protection des droits de l'homme sur le continent, y compris les associations des barreaux et les ordres des avocats, les institutions nationales des droits de l'homme, la Coalition pour une Cour africaine efficace et l'Union panafricaine des avocats.

VIII. ACCORD DE SIEGE

36. Les locaux provisoires actuels utilisés par la Cour sont devenus très étroits pour le nombre croissant de personnel et des activités de la Cour. Depuis la présentation des plans architecturaux par l'État défendeur en mars 2016, aucune autre avancée n'a été enregistrée dans le sens de la construction des locaux permanents de la Cour

IX. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

i) Évaluation

a. Développements positifs

37. La Cour reste engagée auprès des acteurs concernés sur le continent, notamment les États membres, les corps judiciaires nationaux, les organes de l'Union africaine, les Commissions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en vue d'en améliorer l'efficacité et la protection des droits de l'homme. Suite à l'adoption du Statut sur la création d'un Fonds d'aide juridique par la vingt-cinquième Session ordinaire de la Conférence en janvier 2016, la Cour attend la nomination par le Président de la CUA des membres du Conseil et le lancement du fonds. L'opérationnalisation du fonds permettra d'améliorer l'accès à la Cour par l'octroi d'une assistance juridique aux plaignants et aux Requérants indigents.

38. La Cour attend également la mise en place d'un mécanisme concret de rapport et de suivi pour assurer la mise en application effective de ses arrêts. Il convient de rappeler que la mise en place d'un tel mécanisme a été approuvée par le Conseil exécutif lors de sa vingt-sixième Session ordinaire en janvier 2015. Le mécanisme vise à faciliter la tâche du Conseil exécutif dans le suivi, au nom de la Conférence, de l'exécution des arrêts de la Cour. Le mécanisme permettra aux États parties de disposer d'informations et d'orientations sur la mise en application des arrêts de la Cour. Les citoyens africains et

les parties qui comparaissent devant la Cour auront la garantie de l'existence d'un mécanisme approprié pour assurer le respect par les États des arrêts de la Cour.

39. La Cour a également fait face à une augmentation remarquable du nombre d'affaires dont elle est saisie. Entre janvier et le 30 juin 2017, elle a enregistré au total 14 nouvelles requêtes. La visibilité de la Cour ainsi que la confiance des citoyens augmentera au fur et à mesure qu'elle recevra des requêtes, rendra des arrêts et préservera son intégrité et son indépendance. Ces indicateurs positifs permettent d'affirmer avec optimisme que le nombre d'affaires soumises à la Cour va aller croissant.

40. L'augmentation du nombre d'affaires est la preuve de la prise de conscience accrue de l'existence et du travail de la Cour, par les États, les ONG, les individus et de la société civile en général.

41. Pour pérenniser cet élan et faire de la Cour un pilier durable du développement socio-économique et politique de l'Afrique, les États membres et toutes les autres parties prenantes doivent jouer leurs rôles respectifs, et notamment, assurer la ratification universelle du Protocole et le dépôt de la déclaration nécessaire qui permet l'accès direct à la Cour par les ONG et les individus, fournir à la Cour les ressources humaines et financières indispensables et exécuter les ordonnances et les arrêts rendus par la Cour.

b. Les défis

42. Malgré les avancées positives ci-dessus, la Cour reste confrontée à des obstacles susceptibles d'anéantir les acquis enregistrés jusqu'à présent et d'entraver son efficacité. Parmi ceux-ci figurent en bonne place, le faible taux de ratification du Protocole, la lenteur pour faire et déposer la déclaration qui permet aux ONG et aux individus un accès direct à la Cour, l'ignorance de l'existence de la Cour, la non-application des décisions de la Cour, l'insuffisance de ressources et le fait que les Juges ne travaillent qu'à temps partiel.

43. L'un des obstacles majeurs à la protection efficace des droits de l'homme en Afrique est le faible taux de ratification du Protocole portant création de la Cour, et le taux encore plus faible de dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls huit (8) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

44. Le fait que seuls 30 États membres sont parties du Protocole et seulement huit ont déposé la déclaration signifie que la Cour n'est pas compétente pour connaître des affaires émanant des individus et des ONG de la grande majorité des États membres de l'Union car ceux-ci n'ont pas ratifié le Protocole, ou bien n'ont pas fait la déclaration. La Cour n'a donc pas compétence pour examiner les violations alléguées des droits de l'homme d'un grand nombre de citoyens de l'Union.

45. Un autre défi auquel la Cour fait face est la non-application de ses décisions. En dépit de rappels répétés de la Cour et malgré plus de quatre décisions du Conseil exécutif, la Libye refuse et continue de refuser de se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires et à l'arrêt rendu dans le cadre d'une affaire la concernant. La République du Faso n'a pas non plus informé la Cour des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le jugement que la Cour a rendu il y a presque deux ans.

46. Tout en saluant les efforts déployés par la Tanzanie pour mettre en application les arrêts de la Cour, celle-ci reste préoccupée de la lenteur à exécuter entièrement ces arrêts et la réticence manifestée par la Tanzanie à se conformer aux ordonnances portant mesures provisoires rendues par la Cour dans le cadre d'un certain nombre d'autres affaires la concernant.

47. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a gravement affecté le bon fonctionnement de la Cour. Bien que le Conseil exécutif ait approuvé quarante-quatre (44) nouveaux postes pour le Greffe de la Cour en 2012, moins de la moitié de ces postes ont été pourvus en raison de contraintes budgétaires.

48. Pour que la Cour puisse s'acquitter efficacement de son mandat et affirmer son indépendance, elle doit être en mesure de disposer d'une source autonome et permanente de financement, sous la forme, par exemple, d'un Fonds d'affectation spéciale ou d'un fonds fiduciaire. Il est à espérer que l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale à la demande du Conseil exécutif permettra de trouver une solution durable à cette question.

49. Une autre difficulté à laquelle la Cour est actuellement confrontée est le manque criard de bureaux. La Cour se félicite de la présentation, par le Gouvernement hôte de plans architecturaux qui constituent une étape importante vers la construction des locaux permanents de la Cour. Il est important que la CUA et le Gouvernement hôte, en collaboration avec la Cour, accélèrent la finalisation des plans architecturaux et entament la construction du siège définitif de la Cour.

i) Recommandations

50. Sur la base de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i) les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6);
- ii) la Conférence devrait adopter l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour la Cour et mandater le COREP, la CUA, la Cour et les autres parties prenantes concernées de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place et l'opérationnalisation du Fonds dans les prochains dix-huit (18) mois;

- iii) le Président de la CUA devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour créer le Fonds d'aide juridique, conformément au Statut sur la création du Fonds d'aide juridique pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine, adopté par la Conférence en janvier 2016;
- iv) la Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès;
- v) les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions ;
- vi) la Conférence de l'Union africaine devrait autoriser la mise à disposition de ressources nécessaires pour permettre à la Cour de recruter le personnel et pourvoir les postes prévus dans la structure du Greffe telle qu'elle a été approuvée par le Conseil exécutif en janvier 2012.

ANNEXE

**LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 30 JUIN 2017**

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain Oré	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko	6	2018	Kenya
3	Juge Gérard Niyungeko	6	2018	Burundi
4	Juge El Hadji Guissé	6	2018	Sénégal
5	Juge Rafâa Ben Achour	6	2020	Tunisie
6	Juge Solomy Balungi Bossa	6	2020	Ouganda
7	Juge Angelo Vasco Matusse	6	2020	Mozambique
8	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
9	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
10	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
11	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie

PROJET

DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ À MI-PARCOURS DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Doc. EX.CL/1029(XXXI)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité à mi-parcours de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, ainsi que des recommandations qui y figurent ;
2. **SE FELICITE** de l'étude sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour assurer un financement durable de la Cour et invite le COREP, la CUA, la Cour et les autres parties prenantes concernées à examiner de manière plus approfondie la possibilité de mettre effectivement en place ledit Fonds dans le cadre des réformes en cours et des initiatives de financement durable au sein de l'Union. **DEMANDE** au COREP de soumettre un rapport sur cette initiative lors du Sommet de juin-juillet 2018 ;
3. **NOTE** avec préoccupation l'insuffisance des ressources allouées à la Cour, ce qui peut influencer sur son indépendance et son efficacité, et à cette fin, **DEMANDE** au COREP et à la CUA de travailler en étroite collaboration avec la Cour et de lui fournir les ressources nécessaires dont elle a besoin pour remplir efficacement son mandat sans interférence, y compris une l'assistance technique, des orientations et des conseils en matière de mobilisation de ressources d'une manière compatible avec la nature et le mandat de la Cour ;
4. **SE FELICITE** de la décision de créer un Fonds d'aide juridique pour fournir une assistance judiciaire aux requérants indigents devant les organes de l'Union africaine des droits de l'homme et **DEMANDE INSTAMMENT** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ledit fonds opérationnel en 2017 et, à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** Tous les États membres de l'Union ainsi que les autres acteurs concernés des droits de l'homme sur le continent à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;
5. **NOTE AVEC PREOCCUPATION** le refus constant de la Libye d'exécuter les Ordonnances de la Cour portant mesures provisoires et de répondre à la requête introduite contre elle devant la Cour, et **REITERE** ses décisions exhortant la Libye à informer la Cour des mesures concrètes prises en vue de l'exécution desdites Ordonnances ;
6. **NOTE AVEC PREOCCUPATION** que, près de deux décennies après l'adoption du Protocole portant création de la Cour, seuls trente (30) États membres de

l'Union africaine l'ont ratifié, et que seulement huit (8) des trente États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour;

7. **FELICITE** les trente (30) États parties au Protocole, à savoir: Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie, et Ouganda ;
8. **FELICITE EN OUTRE** les huit (8) États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tunisie et République-Unie de Tanzanie ;
9. **INVITE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et à faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ;
10. **REMERCIE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux en vue de la construction des locaux permanents de la Cour présentés à la CUA et **Exhorte** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour, à prendre les mesures nécessaires pour diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en gardant en esprit la configuration de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;
11. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de présenter un rapport sur l'application de cette décision lors de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2018.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2017

Rapport d'Activité à Mi-Parcours de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3602>

Downloaded from African Union Common Repository